

ASSOCIATION MÉDICALE MONDIALE

Règlement applicable aux Membres Associés de l'AMM

Révision effectuée par les

34^e Assemblée Médicale Mondiale, Lisbonne, Portugal, septembre/octobre 1981
126^e Session du Conseil, Jérusalem, Israël, mai 1990
50^e Assemblée Générale de l'AMM, octobre 1998
l'Assemblée Générale de l'AMM, Washington 2002
l'Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki 2003
l'Assemblée Générale de l'AMM, Durban 2014
l'Assemblée Générale de l'AMM, Taipei 2016
l'Assemblée Générale de l'AMM, Chicago 2017
l'Assemblée Générale de l'AMM, Berlin 2022
l'Assemblée Générale de l'AMM, Helsinki 2024
et
l'Assemblée Générale de l'AMM, Porto 2025

CONTEXTE

1. Le présent règlement relatif aux Membres associés doit être appliqué conformément aux [Statuts et règlement](#), aux [Procédures et règles opérationnelles](#) et aux [Règles de procédure pour tous les organes délibérants de l'AMM](#).

DIRECTION

2. Le Secrétaire général est chargé de l'administration pour tous les sujets relatifs aux Membres associés.
3. Le secrétaire général peut transmettre des demandes d'adhésion aux fins de leur examen par le Conseil. Le Conseil peut rejeter une demande d'adhésion aux Membres associés, à sa discrétion.

ADHÉSIONS

4. Le groupe des Membres associés est ouvert aux médecins, selon la définition qu'en donnent les Statuts et règlement de l'AMM (Chapitre 1, section 1c i) et aux personnes en formation médicale spécialisée qui ont présenté une demande d'adhésion et qui ont versé la cotisation prévue à ce titre. Le groupe des Membres associés est ouvert aux médecins et aux personnes en formation médicale spécialisée, que l'association médicale nationale de leur pays soit membre constituant de l'Association médicale mondiale (AMM) ou non. Les Membres associés comptent tous les membres à titre individuel de l'Association qui sont à jour de leur cotisation, qu'il s'agisse de membres indépendants, des membres du Réseau des présidents sortants et des anciens présidents du Conseil (PPCN) ou des membres du Réseau des jeunes médecins (JDN).

5. Les demandes d'adhésion au titre de membre associé sont à solliciter directement à l'AMM ou à une association médicale nationale membre constituant de l'AMM. La demande d'adhésion doit être retournée, accompagnée de la cotisation d'adhésion, à l'AMM ou à une association médicale nationale membre constituant de l'AMM.
6. Les Membres associés reçoivent confirmation de leur adhésion, un abonnement au *World Medical Journal* (WMJ) et tout autre avantage approuvé par le Conseil. Les Membres associés peuvent assister aux réunions ouvertes à tous les membres de l'assemblée générale de l'AMM après paiement des frais d'inscription et sous réserve de l'acceptation de leur demande d'adhésion. Les Membres associés peuvent également assister aux réunions ouvertes du Conseil de l'AMM. Les frais engagés pour assister à l'une de ces réunions sont à la charge du Membre associé.
7. Les jeunes médecins peuvent intégrer les Membres associés de l'AMM sans verser de cotisation pendant une période de cinq ans après l'obtention de leur diplôme de médecin, mais aucun produit, service ou publication (autre que les documents électroniques) ne leur est fourni.
8. Les présidents sortants et les anciens présidents du Conseil sont de plein droit Membres associés à vie de l'AMM. Ils en versent pas de cotisation. Ils peuvent faire partie du Réseau des présidents sortants et des anciens présidents du Conseil (PPCN). Les informations relatives au PPCN figurent dans [son mandat](#).
9. Les Membres associés à jour de leur cotisation qui ont obtenu leur diplôme de médecins dans les dix dernières années peuvent être membres du Réseau des jeunes médecins (JDN). Les informations relatives au JDN figurent dans [son mandat](#).
10. Les Membres associés à jour de leur cotisation qui ont obtenu leur diplôme de médecin et qui ne sont ni membres du Réseau des présidents sortants et des anciens présidents du Conseil ni membres du Réseau des jeunes médecins sont dénommés « membres indépendants ».
11. Tous les Membres associés se doivent de respecter le règlement des Membres associés.
12. Tous les Membres associés à jour de leur cotisation ont le droit de voter aux réunions plénières des Membres associés.

PERTE DU STATUT DE MEMBRE POUR CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE

13. Le Conseil peut mettre fin à l'adhésion de tout Membre associé si sa décision est justifiée. La perte du statut de Membre associé peut faire suite à tout acte dudit membre qui s'opposerait aux buts et objectifs de l'AMM ou tout acte qui jetterait le discrédit sur l'AMM ou sur la profession de médecin ou qui porterait atteinte à la réputation de l'AMM. Avant de prononcer la résiliation de l'adhésion d'un Membre associé pour une cause réelle et sérieuse, le Conseil invite ledit membre à répondre par écrit aux griefs qui lui sont adressés. Le Conseil tient compte de l'éventuelle réponse du membre incriminé dans sa décision, qui peut se faire par correspondance ou par réunion virtuelle.

PRÉSIDENTE DES MEMBRES ASSOCIÉS

14. Les Membres associés élisent un président parmi celles et ceux d'entre eux qui sont à jour de leur cotisation lors de la réunion plénière qui précède immédiatement l'assemblée générale. Le Président conduit les réunions des Membres associés.

15. Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable par les Membres associés dans la limite de trois mandats. En cas de décès, d'incapacité d'exercer son mandat, de démission ou de retrait de la qualité de Membre associé du Président, un nouveau Président est élu lors de la réunion plénière suivante pour la durée de mandat restante. En attendant cette réunion plénière, l'intérim est assuré par le Président précédent et, s'il n'est pas disponible, par le comité permanent, qui assure la gestion des affaires courantes.
16. Le premier mandat de deux ans instauré conformément au point 15 débutera à l'issue du mandat au cours duquel le présent règlement est adopté pour la première fois, sans préjudice de révisions ultérieures.

COMITÉ PERMANENT

17. Les Membres associés disposent de leur comité permanent, qui comprend :
 - 17.1 le Président des Membres associés ;
 - 17.2 le président sortant des Membres associés ;
 - 17.3 le Président du Réseau des jeunes médecins (ou la personne désignée par lui ou elle) ;
 - 17.4 le Président du Réseau des présidents sortants et des anciens présidents du Conseil (ou la personne désignée par lui ou elle) ;
 - 17.5 les deux (2) représentants des Membres associés à l'Assemblée générale de l'AMM ;
 - 17.6 un membre indépendant sans responsabilité particulière élu par les membres indépendants ;
18. Nul ne saurait occuper deux fonctions au sein du comité permanent.
19. Le comité permanent se réunit au moins tous les deux mois, soit en personne, soit de manière virtuelle, sauf s'il en décide autrement.
20. Le comité permanent :
 - 20.1 effectue le suivi des activités des Membres associés et en propose ;
 - 20.2 prend les décisions et des mesures internes (qui ne concernent pas la gouvernance) entre les réunions plénières prévues des Membres associés ;
 - 20.3 donne au Président des avis sur les décisions à prendre ;
 - 20.4 formule des recommandations quant aux membres et dirigeants des équipes ad hoc et des groupes de travail ;
 - 20.5 discute des éventuels changements de gouvernance et de procédure internes aux Membres associés ;
 - 20.6 favorise l'implication des membres dans les travaux de l'AMM ;
 - 20.7 représente les intérêts collectifs des Membres associés de l'AMM.

RÉUNIONS PLÉNIÈRES

21. Dans la semaine qui précède une réunion du Conseil de l'AMM, se tient une réunion plénière ouverte à tous les Membres associés à jour de leur cotisation. Les personnes intéressées peuvent y assister en personne ou de manière virtuelle, conformément au règlement actuel de l'AMM. Le Secrétaire général ou une personne qu'il a désignée à cet effet est disponible tout au long de la réunion pour conseiller et prêter assistance aux membres.
22. D'autres réunions peuvent être convoquées à la demande soit de vingt (20) Membres associés à jour de leur cotisation, soit d'au moins les deux tiers (2/3) des membres du comité permanent

soit du président des Membres associés. Les réunions spéciales sont annoncées aux membres au moins deux semaines à l'avance. La notification doit indiquer le lieu et l'objet de la réunion. Aucun point autre que ceux pour lesquels elle a été convoquée ne saurait être traité lors d'une telle réunion additionnelle.

23. Seules les motions approuvées et adoptées par une majorité des Membres associés à jour de leur cotisation participant à une réunion peuvent être présentées pour examen à l'AMM au nom des Membres associés, conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.4 des Procédures et politiques opérationnelles de l'AMM.

ÉLECTIONS

24. Tout Membre associé à jour de sa cotisation peut présenter sa candidature aux fonctions à pourvoir au sein du comité permanent.
25. Un appel à présentations de candidatures est adressé à tous les Membres associés au plus tard six (6) semaines avant la réunion plénière des Membres associés pendant laquelle se déroulera l'élection. Des présentations de candidatures peuvent également avoir lieu pendant la réunion plénière.
26. Les candidatures doivent être présentées par écrit avant la réunion plénière ou oralement lors de ladite réunion, conformément aux procédures déterminées par les Membres associés. Elles comprennent au minimum un curriculum vitae, une brève lettre de motivation pour la fonction à pourvoir, une photo du candidat le cas échéant, et tout document demandé par le Comité permanent. Ces documents, s'ils ont été reçus en avance, sont distribués en même temps que les autres documents relatifs à l'ordre du jour de la réunion.
27. Les élections aux fonctions suivantes se tiennent conformément au règlement actuel de l'AMM, normalement en même temps que la réunion d'octobre des Membres associés qui précède la réunion du Conseil et l'assemblée générale.
- 27.1 Si le mandat du Président touche à sa fin, un nouveau président est élu, sous la houlette du Secrétaire général. Le président nouvellement élu conduit le reste de la réunion.
- 27.2 Deux (2) représentants auprès de l'Assemblée générale de l'AMM sont élus, qui sont également membres du comité permanent pour un mandat d'un an.
- 27.3 Un (1) membre indépendant est élu pour un mandat d'un an au sein du comité permanent.

REPRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AMM

28. Les représentants élus par les Membres associés pour les relayer auprès de l'assemblée générale de l'AMM ont le droit d'y prendre la parole et d'y présenter des politiques et des propositions agréées au cours des réunions des Membres associés. En revanche, ils ne peuvent présenter ni nouveaux dossiers ni motions. Ils ne peuvent pas non plus voter.

REPRÉSENTATION VIS-À-VIS DE L'EXTÉRIEUR

29. Les Membres associés ne peuvent en aucun cas représenter l'AMM vis-à-vis de l'extérieur sans l'autorisation préalable expresse du Conseil ou de son président ou, à défaut et au nom de ces derniers, du Secrétaire général. Une telle autorisation ne saurait être utilisée pour activement promouvoir un événement organisé par un tiers ou laisser penser que l'AMM soutient officiellement ledit événement.

MESURES TRANSITOIRES

30. Les étudiants qui ont le statut de Membres associés au moment de l'adoption du présent règlement, nonobstant d'éventuelles révisions, pourront le conserver pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'obtention de leur diplôme de médecine, s'ils l'obtiennent avant 5 ans.

★ ★ ★